

ASSEMBLEE LEGISLATIVE DE TRANSITION

**COMMISSION DU GENRE, DE LA SANTE,
DE L'ACTION SOCIALE ET HUMANITAIRE
(CGSASH)**

RAPPORT N°2022-016/ALT /CGSASH

**DOSSIER N°003 : RELATIF AU PROJET DE LOI PORTANT
STATUT DE MARTYR ET D'INVALIDE DE
LA NATION**

Présenté au nom de la Commission du genre, de la santé, de l'action sociale et humanitaire (CGSASH) par le député **Hermann O. YELKOUNY**, rapporteur.

L'an deux mil vingt et deux, le jeudi 02 juin de 09 heures 05 minutes à 12 heures 35 minutes et le lundi 06 juin de 16 heures 00 minutes à 18 heures 37 minutes, la Commission du genre, de la santé, de l'action sociale et humanitaire (CGSASH) s'est réunie en séances de travail, sous la présidence de la députée Edwige Ninon YAMEOGO/SANKARA, Présidente de ladite Commission, à l'effet d'examiner le projet de loi portant statut de martyr et d'invalidé de la Nation.

Le Gouvernement était représenté par monsieur Lazare Windlassida ZOUNGRANA, Ministre de la solidarité nationale et de l'action humanitaire. Il était assisté de ses collaborateurs et des représentants du ministère de la Justice et des droits humains, chargé des relations avec les institutions.

La Commission des affaires générales, institutionnelles et des droits humains (CAGIDH) saisie pour avis, était représentée par le député Saïdou KOANDA.

La Présidente de la Commission, après avoir souhaité la bienvenue à la délégation gouvernementale, a proposé le plan de travail suivant qui a été adopté :

- audition du gouvernement ;
- débat général ;
- examen du projet de loi article par article.

En prélude à l'audition du gouvernement, la Commission a échangé avec des organisations des victimes et de leurs ayants droit, des structures et organisations de défense et de protection des droits et celles d'aide et d'assistance humanitaire. Ces échanges se sont déroulés :

- le lundi 30 mai 2022, de 10 heures 05 minutes à 17 heures 50 minutes :
 - l'Union nationale des administrateurs civils du Burkina Faso ;
 - le Mouvement Burkinabè des Droits de l'Homme et des Peuples ;
 - la Direction des ressources humaines des Armées ;
 - le Fonds national de solidarité et de résilience sociale ;
 - l'Association des parents de martyrs du Coup d'Etat de 2015 ;
 - l'Union des familles des martyrs de l'insurrection populaire de 2014 ;
 - l'Association des blessés de l'insurrection populaire de 2014 ;
 - l'Association des blessés du Coup d'Etat de 2015 ;
 - les Représentantes des veuves des militaires tombés au front ;

- le mardi 31 mai 2022, de 09 heures 08 minutes à 14 heures 45 minutes :
 - l'Association unique des anciens combattants et anciens militaires ;
 - l'Association nationale des retraités du Burkina ;
 - le Groupe d'expertise et de normalisation endogènes des symboles, initiatives et savoirs ;
 - la Grande Chancellerie de l'ordre Burkinabè ;
 - la Croix-Rouge ;
 - l'Association des professionnels de la promotion de la femme et du genre ;
 - l'Association professionnelle de l'assistance sociale ;
 - la direction centrale de l'action sociale des armées.

L'Académie nationale des sciences, des arts et des lettres, et le Haut conseil pour la réconciliation et l'unité nationale, invités par la Commission, n'ont pas pu honorer l'invitation.

La plupart des acteurs ont apprécié positivement l'initiative de ce projet de loi qui intervient dans un contexte d'insécurité marqué par des pertes en vie humaine, de nombreux blessés devenus invalides et des personnes enlevées ou disparues.

Ils ont émis des inquiétudes relatives à l'effectivité des droits et des privilèges que le projet de loi prévoit pour les victimes et leurs ayants droit et apporté des contributions pour l'amélioration du contenu du projet de loi.

I. AUDITION DU GOUVERNEMENT

Le gouvernement a présenté l'exposé des motifs du projet de loi structuré en trois points :

- contexte et justification du projet de loi ;
- processus d'élaboration du projet de loi ;
- contenu du projet de loi.

1. Contexte et justification du projet de loi

L'évolution du contexte socio-économique et politique de notre pays a été marquée par des événements majeurs qui ont suscité l'engagement de citoyens qui, au péril de leur vie se sont illustrés par des actions de bravoure au profit de la Nation.

Ces personnes qui, souvent perdent la vie en martyr à l'occasion des crises politiques, des soulèvements populaires ou d'une manière générale pour des causes d'intérêt national, laissent leurs ayants droits particulièrement les orphelins dans une situation de vulnérabilité prononcée.

Il en est de même pour certains qui, s'étant engagés dans les mêmes causes et circonstances, se retrouvent dans un état d'invalidité permanente, les rendant inaptes à assumer convenablement leurs charges familiales.

Ainsi, il est apparu nécessaire pour la Nation de se montrer reconnaissante à l'égard de ces martyrs et invalides. Ce devoir de reconnaissance et de compassion s'est fait davantage ressentir aux lendemains de l'insurrection populaire de 2014 et du coup d'Etat manqué de 2015.

C'est dans ce contexte que la loi n°062-2015/CNT du 06 septembre 2015 a été adoptée afin de fournir aide et assistance à ces orphelins, à qui elle a conféré la qualité de pupille de la Nation.

Cependant, cette loi s'est avérée insuffisante en ce qu'elle ne définit pas le martyr et ne prend pas en compte la catégorie des personnes devenues invalides par suite d'un combat pour une cause nationale.

C'est ainsi qu'il est apparu nécessaire d'élaborer le présent projet de loi portant statut de martyr et invalide de la Nation.

2. Processus d'élaboration du projet de loi

Le processus d'élaboration du présent projet de loi a suivi une démarche participative autour d'un comité interministériel de relecture mis en place au sein de la Primature. Ledit comité a tenu ses travaux dans la salle de réunion de la Primature et a regroupé les représentants des ministères et institutions suivants :

- la Primature ;
- le Ministère de la Défense et des Anciens combattants ;
- le Ministère de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de la Sécurité ;
- le Ministère de la Justice et des Droits Humains, chargé des Relations avec les Institutions ;
- le Ministère de l'Economie, des Finances et de la Prospective ;
- le Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique ;
- le Ministère de l'Environnement, de l'Energie, de l'Eau et de l'Assainissement ;
- le Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation ;
- le Ministère de l'Education nationale, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues nationales ;

- le Ministère de la Fonction publique, du Travail et de la Protection sociale ;
- le Ministère de la Solidarité nationale et de l'Action humanitaire ;
- le Ministère du Genre et de la Famille ;
- le Secrétariat Général du Gouvernement et du Conseil des Ministres.

En vue de rendre davantage le processus participatif et inclusif, un atelier de validation s'est tenu le 21 avril 2022 à la Primature. Ledit atelier a connu la participation des parties prenantes notamment des représentants des institutions, des départements ministériels, des organisations de la société civile, des syndicats et des Organisations non gouvernementales.

Les amendements issus de l'atelier de validation ont été pris en compte par le Comité d'élaboration dudit texte.

3. Contenu du projet de loi

Le projet de loi est structuré en quatre (04) chapitres et comporte quinze (15) articles.

Le chapitre 1 détermine l'objet, la définition et le champ d'application du projet de loi sur les martyrs et les invalides. Il comprend quatre (04) articles.

Le chapitre 2 traite de la procédure d'inscription sur la liste des martyrs et des invalides de la Nation et compte quatre (04) articles.

Le chapitre 3 définit les droits et privilèges des martyrs et invalides de la Nation. Il comprend quatre (04) articles.

Le chapitre 4 énonce les dispositions transitoires et finales. Il compte trois (03) articles.

II. DEBAT GENERAL

Au terme de l'exposé de monsieur le Ministre, les commissaires ont exprimé des préoccupations auxquelles des éléments de réponse ont été apportés.

Question n°01 : Pourquoi la définition de « martyr » est-elle différente de celle d' « invalide » en ce qui concerne les circonstances du décès ou de l'invalidité ?

Réponse : Il n'y a pas de différence selon les termes de la présente loi. Dans l'esprit de la loi, on veillera à harmoniser dans le texte.

Question n°02 : Qu'entend-on par « cause d'intérêt national » ?

Réponse : C'est une action, un fait qui profite à la Nation entière.

Question n°03 : La définition du terme martyr cité à l'article 2 du présent projet de loi, utilise l'expression « personne disparue ». Que faut-il comprendre par « personne disparue » ? Quel rapport cette notion a-t-elle avec le régime de la disparition telle que défini par le Code des personnes et de la famille ? N'est-il pas judicieux de définir cette notion pour éviter des interprétations ?

Réponse : Le disparu est une personne dont on n'a plus de nouvelles après une circonstance mettant en péril sa vie. C'est le même régime que le disparu tel que prévu dans le Code des personnes et de la famille.

Question n°04 : Dans la définition qui est donnée au mot « invalide », l'invalidité est liée au travail. Cette façon de voir prend-t-elle en compte l'esprit de la loi ?

Réponse : C'est toujours dans l'esprit de la loi.

Question n°05 : Dans cette définition, il est question de traumatismes ou d'incapacités survenues à l'occasion des crises politiques, des soulèvements ou d'une manière générale pour cause d'intérêt national. Que faut-il comprendre par « cause d'intérêt national » ?

Réponse : Une Cause d'intérêt national renvoie à l'intérêt commun de la Nation. Cela veut dire que le martyr s'est sacrifié non pour un intérêt personnel mais pour des raisons qui intéressent la vie de la Nation quel que soit le domaine de la vie pour lequel il s'est engagé.

Question n°06 : Quelle est la source des définitions des termes « martyr » et « invalide » contenus dans l'article 2 du présent projet de loi ?

Réponse : La source émane des lectures comparées des lois sur le Sénégal, le Mali, la Côte d'Ivoire, l'Algérie, la France et la Tunisie concernant ces différentes questions.

Question n°07 : La condamnation définitive d'une personne ayant acquis auparavant le statut d'invalide résulte d'une faute personnelle. La commission voudrait comprendre pourquoi une telle condamnation doit entraîner à l'article 4 la déchéance de ses enfants de leur qualité de pupille de la Nation, d'autant plus, si son invalidité est définitive ? Le Gouvernement peut-il éclairer la Représentation nationale sur cette option ?

Réponse : Les conséquences liées à la condamnation de l'invalidé sont personnelles. A ce titre, ses enfants conservent toujours leur statut de pupille.

Question n°08 : **Article 5 : Le 1^{er} alinéa de cet article précise que « la requête aux fins de reconnaissance de la qualité de martyr ou d'invalidé de la Nation est introduite auprès d'une Commission créée par arrêté du Premier ministre ».**

**Le gouvernement peut-il rassurer la Représentation nationale sur l'impartialité de cette Commission ?
Sera-t-elle permanente ?**

Réponse : La Commission est prévue être pluriel et diversifiée. La Commission va refléter toutes les catégories socio-professionnelles lui permettant d'être objective et impartiale. La Commission est permanente.

Question n°09 : **Dans l'article 10 de la présente loi, que recouvre la notion de « gratuité des soins » ? Pourquoi ne pas ajouter à la liste des droits, la pension d'invalidité si l'intéressé n'a pas de source de revenu permanent comme c'est le cas des paysans ? N'est-il pas nécessaire de prévoir des allocations pour les invalides qui n'exercent aucune activité professionnelle générant des revenus fixes ?**

Réponse : L'Etat dispose d'un système de protection et de prise en charge des personnes invalides et handicapés donc la prise en charge des personnes invalides sans aucune activité professionnelle générant des revenus fixes se

fera par ce canal traditionnel outre les droits et privilèges qui leurs sont accordés par la présente loi.

Question n°10 : Pourquoi la loi ne prévoit-elle pas une reconnaissance de plein droit du statut de martyrs aux personnes tombées au front les armes à la main, au lieu de les soumettre à une requête ?

Réponse : Le Gouvernement entend par cette procédure éviter les abus. L'administration statue toujours sur la base des éléments vérifiables par des documents pertinents. C'est aussi la dynamique de faciliter le traitement des dossiers y relatifs de façon objective.

Question n°11 : Pourquoi le Ministère de la culture qui a en charge la réalisation des monuments et la construction des mausolées n'a pas été joint au comité d'élaboration de ce projet de loi ?

Réponse : Il n'a pas été associé aux travaux d'élaboration mais il a pris part à l'atelier de validation.

Question n°12 : Quelle est la prise en charge prévue pour le disparu pendant la procédure d'obtention de l'acte de décès qui est relativement très longue ?

Réponse : A la différence de la procédure d'absence qui est une procédure très longue, la procédure de disparition est très courte avec des modalités très souples et des exonérations pour l'accomplissement de certains actes. Par conséquent, il n'y a pas de risque pour l'enfant quant à sa prise en charge.

Question n°13 : Le Gouvernement peut-il rassurer la Représentation nationale de la disponibilité des ressources financières pour assurer effectivement les droits et privilèges des martyrs et invalides de la Nation ?

Réponse : Les ressources financières sont programmatives. L'Etat prend en charge les droits et privilèges en fonction de ses capacités et des disponibilités du moment.

Question n°14 : Qu'est ce qui justifie le caractère non contraignant de ce projet de loi ?

Réponse : C'est un droit qui est accordé à l'invalides ou aux ayants droit des martyrs qui ont la faculté de l'exercer.

Question n°15 : Parmi les droits auxquels peut prétendre le martyr de la Nation figure la prise en charge des frais de pompes funèbres. N'est-il pas mieux indiqué pour le Gouvernement de traiter des frais funéraires plus tôt que de la prise en charge des frais de pompes funèbres qui semblent restrictifs ?

Réponse : C'est dans le sens de l'entendement de l'article 193 de la loi n° 081-2015/CNT du 24 novembre 2015 portant statut général de la fonction publique d'Etat.

Question n°16 : L'invalides de la Nation bénéficie entre autres de la gratuité du transport public et des soins. Qu'entend-on par « transport public » et « gratuité des soins » si l'on sait déjà que l'implémentation de la gratuité des soins des enfants de 0 à 5 ans au Burkina Faso connaît des limites ? Quelles sont les dispositions prises ou à prendre par le Gouvernement pour palier d'éventuels écueils ?

Réponse : On entend par transport public tous les secteurs du transport où l'Etat est gestionnaire exclusif. En l'espèce la SOTRACO est un transport public dans la mesure où c'est la municipalité et l'Etat qui sont actionnaires.

Pour la gratuité des soins : l'existence d'un contrôle d'effectivité périodique par contractualisation avec quatre (04) Organisations non gouvernementales internationales porteuses de la phase pilote. Ceci pour garantir l'indépendance et la séparation entre les fonctions d'achat et de prestation.

Question n°17 : **Pour une meilleure prise en charge des invalides de la Nation le Gouvernement ne peut-il pas délivrer des cartes aux éventuels bénéficiaires ?**

Réponse : Le Gouvernement octroie déjà des cartes d'invalidité aux personnes handicapées qui en font la demande et qui remplissent les conditions. Le Gouvernement entend s'inscrire dans cette dynamique.

Question n°18 : **Parmi les privilèges que l'Etat pourrait accorder aux martyrs figure la réalisation de monuments. Ces monuments ne peuvent-ils pas être remplacés par des stèles ?**

Réponse : La question est appréciée en fonction des possibilités financières et dans l'esprit de rendre hommage aux personnes qui ont risqué leur vie pour le bien-être commun et les intérêts de la Nation.

Question n°19 : Le gouvernement peut-il assurer la Représentation nationale que ce projet de loi pourra s'appliquer pour compter de 1919 au regard de l'importance du nombre de martyrs des exactions coloniales et de la nature des pièces constitutives du dossier ?

Réponse : L'année 1919 est un repère historique pour la Nation. Depuis cette date, des personnes se sont battues pour la défense du territoire et la Constitution de la Nation de sorte que le Gouvernement se doit de les magnifier.

Question n°20 : Le Gouvernement peut-il donner à la Représentation Nationale les raisons de la rétroactivité du présent projet de loi jusqu'en 1919 ? Le Gouvernement a-t-il évalué le coût d'une telle rétroactivité ? Ne peut-on pas prendre pour point de départ l'année d'accession du pays à l'indépendance ?

Réponse : Il des possibilités de ne pas dépenser d'énormes sommes pour la prise en charge des personnes depuis 1919. Il y a le fait que beaucoup de ces personnes ne nécessite que des hommages ou réalisation de monuments. Le gouvernement peut aussi faire la prise en charge des martyrs et invalides par vague.

Question n°21 : Pourquoi ce projet de loi n'est pas accompagné de décret d'application ?

Réponse : dans l'esprit de la présente loi, la loi se suffit à elle-même et ne nécessite pas de décret d'application. Cependant, en cas de difficulté d'application le gouvernement prendra des décrets d'application.

III. EXAMEN DU PROJET DE LOI ARTICLE PAR ARTICLE

A l'issue du débat général, les commissaires ont procédé à l'examen du projet de loi article par article et y ont apporté des amendements intégrés au texte issu de la Commission.

Pour la Commission, ce projet de loi met en place un cadre juridique permettant à la Nation d'exprimer sa reconnaissance envers les personnes devenues invalides par suite d'un combat et celles devenues martyrs pour la cause nationale.

En outre, il permet au gouvernement de mieux organiser l'aide et l'assistance à leurs ayants droit, à qui, il a conféré le statut de pupille de la Nation.

Par conséquent, elle recommande à la plénière son adoption.

Ouagadougou, le 06 juin 2022

Le Rapporteur



Hermann O. YELKOUNY

La Présidente



Edwige Ninon YAMEOGO/SANKARA

LISTE DES DEPUTES

N°	Nom et Prénoms	Fonction
1.	YAMEOGO/SANKARA Edwige Ninon	Présidente
2.	OUEDRAOGO P/ Sosthène	Vice-président
3.	YELKOUNY O. Hermann	1 ^{er} secrétaire
4.	KANKOUAN Karidia	2 ^e secrétaire
5.	OUEDRAOGO Souleymane	Membre
6.	OUEDRAOGO Edmond	Membre
7.	LOURE Arouna	Membre
8.	DAMIEN/YOUL Ini Inkouraba	Membre
9.	KONSEIBO/TIENDREBEOGO F. M. Pélagie	Membre
10.	TAPSOBA Bassibiri Denis	Membre
11.	TAPSOBA Adélaïde Léontine	Membre
12.	COULDIATI S. Prosper	Membre
13.	BAZIE Jean Hubert	Membre
14.	ZAONGO Ratoussamba	Membre
15.	KOUANDA Saïdou	Député CAGIDH
PERSONNEL D'APPUI DE LA COMMISSION		
16.	ZERBO Jean Gabriel	Coordonnateur Panel Haut niveau
17.	DIRA Yacouba	Administrateur parlementaire
18.	KERE/NIKIEMA BIBATA	Administrateur parlementaire
19.	BADINI/DIAKITE Mariame	Administrateur parlementaire
20.	OUEDRAOGO T. Nestor	Secrétaire d'adm. parlementaire

LISTE DES ACTEURS

N°	Nom et Prénoms	Fonction	Structures
1.	KABORE Isabelle	Juriste	Grande Chancellerie
2.	OUEDRAOGO Ousmane	Vice-Président	Association des anciens combattants, anciens militaire BF
3.	ILBOUDO Jean Baptiste	Secrétaire général	Association nationale des retraités du BF
4.	KIENTEGA Y. Silvère	Assistant technique	DCASA/MDAC
5.	DOFINI Adama	Directeur du programme	Croix rouge BF
6.	TIEMTORE Dieudonné	Coordonnateur	Croix rouge BF
7.	ZOURE Windkouni B.	Membre coordination - protection de l'enfant	Croix rouge BF
8.	KOURA Djibrillou	Directeur des études et planification	Croix rouge BF
9.	OUEDRAOGO Boureima de Salam	Administrateur des affaires sociales	ABPAS
10.	BARRO S. Félix	Administrateur des affaires sociales	ABPAS
11.	Sawadogo Sakré Moussa	SG Adjoint	APPGF
12.	KONATE Dramane	Secrétaire Exécutif	GENESIS
13.	OUATTARA Bassouleymane	Président UNABF	UNABF
14.	KABORE Saïdou	Secrétaire chargé à l'information et à la communication	UNABF
15.	KINDA Lucien	Secrétaire à la planification	UNABF
16.	MOORO Ibamté	Secrétaire aux activités	Coalition Burkinabè pour les droits des enfants
17.	BADO Christophe R.	SGA	MBDHP
18.	OULE Christophe	Président	Réseau pour la promotion de l'éducation inclusive
19.	SANKARA Karim	Spécialiste Protection de l'enfant	UNICEF

N°	Nom et Prénoms	Fonction	Structures
20.	ANGO Josué	Administrateur de programme protection de l'enfant	UNICEF
21.	PALE Sayo Ardiouma	DCRH/MDAC	DRH des armées
22.	BAZIE Batia	DRH	DRH-Ministère de la Sécurité
23.	SOMDA Aminata	Responsable Cellule Juridique	CNSS
24.	SANTI Youssouf	Juriste	CARFO
25.	SIDIBE Boureima K.	CT/Juriste	CARFO
26.	SESSOUMA Daouda	S. E	Fonds national de Sécurité
27.	OUEDRAOGO Soumaïla	S. I.	Association des parents des martyrs du coup d'Etat 2016
28.	BELEM Seydou	Vice-président/UFMIP	Union des familles des martyrs de l'insurrection populaire
29.	BASSOLE B. N. Constant	SG/ABIP-BF	Association des blessés de l'insurrection populaire-BF
30.	LOMPO Y. Christophe	Président-ABCE	Association des blessés du coup d'Etat de 2015
31.	ZOUNGRANA Eugénie	Restauratrice	Association des veuves et orphelins de l'Action sociale des armées
32.	BOUDA/NIKIEMA Isabelle	Ménagère	Association des veuves et orphelins de l'Action sociale des armées
33.	DABOURGOU/LOIRI Mariame	Ménagère	Association des veuves et orphelins de l'Action sociale des armées
34.	KIENDREBEOGO W. Madina	Entrepreneur	Association des veuves et orphelins de l'Action sociale des armées

LISTE DU GOUVERNEMENT

N°	Nom et Prénoms	Fonction	Structures
1.	ZOUNGRANA W. Lazare	Ministre	MSNAH
2.	OUEDRAOGO Djénéba	C.T	MSNAH
3.	YAMEOGO Boris Edson	Directeur de cabinet	MSNAH
4.	TOU/NANA Aguiratou	Chef de département	Primature
5.	SESSOUMA Daouda	-	FNS
6.	KAMBOU Sami Nicolas	DG	FNS
7.	DEMBELE/BICKO Kadidiata	DG	MSNAH
8.	TIENDREBEOGO Abdou-Rahmâne	Attaché de mission	PM
9.	SAKHO Souméla	Chargé de mission/MGF	MSNAH
10.	ZEMBA Assita	-	Ministère de la Justice
11.	ZOUNGRANA Patrice	-	Ministère de la Justice